

# Conseil supérieur des installations classées

---

**SÉANCE du 29 septembre 2009**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 17 novembre 2009

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

M. Frédéric ABAUZIT

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

M. Jacques FOURNIER

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Bruno DETANGER, ACFCI

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA, présent que le matin

### **Représentants des Maires**

M. André LANGEVIN

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Jacky BONNEMAINS

M. Henri BALLEREAU

M. Raymond LEOST

### **Inspecteurs des installations classées**

M. Hervé BROCARD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

### **Membres de droit**

M. Denis DUMONT

Mme Valérie MAQUERE

M. Eric PHILIP

M. Rémi GRANDGIRARD

M. Jérôme GOELLNER

M. Alain PESSON

### **Excusés :**

MM. DERACHE, HABIB, MUCCI, VERGER, CASELLAS,

Mme SCHEMOUL,

## ORDRE DU JOUR

**0** – Approbation du compte rendu de la séance du 30 juin 2009

**1** – Projet de décret modifiant la nomenclature (rubrique 2111 : activité d'élevage, vente, etc., de Volailles, gibier à plumes)

**Rapporteur** : Joël FRAN CART, Martine BALLAND (DGPR/SPNQE)

**2** – Projet de décret modifiant la nomenclature (nomenclature déchet)

**Rapporteurs** : Patricia BLANC, Eric GAUCHER (DGPR/SPNQE)

**3** – Projet de décret modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement (procédure d'enregistrement)

**Rapporteur** : Henri KALTEMBACHER, (DGPR/SRT)

**4** – Point d'information : nomenclature enregistrement

**Rapporteur** : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

**5** – Point d'information : Groupe de travail à mettre en place suite aux conclusions de la table ronde « risques industriels »

**Rapporteur** : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

*Le Quorum étant atteint, le président ouvre la séance à 9 heures 40.*

\* \* \*

En préambule, **le président** salue l'entrée au sein du Conseil supérieur des installations classées de Pierre Seguin, nommé dans la catégories des inspecteurs des installations classées.

Le point 1, consacré au projet de décret modifiant la nomenclature (rubrique 2111 : activité d'élevage, vente, etc., de Volailles, gibier à plumes), est retiré de l'ordre du jour.

**Patricia BLANC** explique que ce projet de texte nécessite l'organisation d'une nouvelle concertation, le projet de décret ayant suscité de nombreuses réactions négatives de la part des acteurs de la filière.

## **0 – Approbation du compte-rendu de la séance du 30 juin 2009**

*Sous réserve de la prise en considération de la modification demandée en séance, le compte-rendu de la séance du 30 juin 2009 est approuvé à l'unanimité.*

### **1 – Projet de décret modifiant la nomenclature (nomenclature déchet) - Rapporteurs : Patricia BLANC, Eric GAUCHER (DGPR/SPNQE)**

Sont intervenus : Eric PHILIP, Jacky BONNEMAINS, Denis DUMONT, François BARTHELEMY, Frédéric ABAUZIT, Raymond LEOST, Hervé BROCARD, Philippe PRUDHON, Jean-Marie RENAUX, Jacques FOURNIER, Vincent SOL.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** indique que le projet définit à présent les régimes administratifs en fonction du potentiel de danger des déchets et des risques générés par les procédés de traitement mis en œuvre. Le classement établi en fonction de la provenance du déchet est ainsi abandonné. La nomenclature constitue également une étape de transposition de la directive Seveso pour les activités du secteur des déchets, ainsi qu'une première étape de transposition de la directive sur la gestion des déchets de l'industrie extractive, entrée en application en mai 2008.

Le processus de révision est conduit depuis environ deux ans. A l'issue de nombreuses réunions techniques, l'état d'avancement du projet a été présenté au Conseil le 30 juin 2009. Depuis, de nouvelles rencontres ont eu lieu avec les professionnels du secteur, entraînant quelques dernières modifications sur le projet de décret.

En premier lieu, le libellé des rubriques 2717 et 2718 a été modifié. L'idée d'une liste de rubriques de préparations dangereuses éligibles au classement d'autorisation avec servitude a ainsi été supprimée. Le projet renvoie à présent à la liste des installations visées à l'article L.515-8 du code de l'environnement. La modification évoquée précédemment se répercute sur les autres rubriques susceptibles de prendre en charge des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (les rubriques 2770 et 2790).

Une autre modification concerne la rubrique 2716. La Fédération nationale des activités de la dépollution a en effet signalé la possibilité de mettre en place un régime exagérément permissif s'agissant du transit de déchets non dangereux. Il avait été proposé initialement un régime déclaratif portant sur des volumes compris entre 100 et

1 000 mètres cubes. Il est proposé à présent un régime déclaratif avec contrôle périodique de façon à garder une maîtrise plus poussée des installations concernées.

Enfin, la rubrique 2719 a été modifiée afin d'étendre son champ à la prise en charge de des déchets issus des catastrophes naturelles.

**Le président** souligne qu'il s'agit ce jour du second débat sur la question.

**Eric PHILIP** demande des précisions sur la rubrique 2719. Il rappelle en effet que la direction de la sécurité civile avait fait valoir en 2008 le manque de cohérence entre la rubrique concernée et les mesures du plan Polmar. Il évoque en particulier les stockages primaires recensés par la DRIRE selon le plan Polmar pour s'interroger sur l'articulation avec le régime de déclaration. Par ailleurs, le seuil défini de 100 mètres cubes lui pose difficulté car il sera atteint extrêmement rapidement même en haute plage. Il évoque dès lors un certain nombre de difficultés opérationnelles du fait de l'existence du régime déclaratif. Enfin, **Eric PHILIP** s'interroge sur les raisons pour lesquelles les cas de catastrophes naturelles ont été ajoutés au projet.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** souligne que la rubrique 2719 répond à la nécessité d'identifier précisément les sites qui seront mis à contribution dans la gestion d'une situation de crise. L'idée consiste donc à disposer d'un régime d'installations classées, de façon à pouvoir émettre des prescriptions types d'exploitation qui permettront d'assurer un minimum de protection de l'environnement liée au stockage temporaire des déchets souvent dangereux issus des catastrophes concernées. En termes de prescriptions d'exploitation, un arrêté ministériel définira les règles minimales de base à mettre en œuvre pour permettre la protection de l'environnement dans les situations de crise.

**Eric PHILIP** cite l'instruction du 11 janvier 2006 : « Les sites portuaires de stockage primaire à quai sont déterminés par le préfet de département sur proposition de l'autorité portuaire (...). Les lieux de stockage intermédiaires potentiels sont déterminés dans le plan départemental par la DRIRE. » A aucun moment, il n'est ainsi prévu que les collectivités territoriales identifient les sites concernés. **Eric PHILIP** craint pour sa part que, lors de la mise en œuvre du décret, il soit attendu des collectivités territoriales l'identification des lieux tandis que le plan Polmar aura prévu que l'identification soit réalisée par d'autres autorités.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** répond que la planification des sites est placée sous la responsabilité des collectivités locales en continuant cependant d'intéresser l'Etat. La planification générale de gestion des déchets assurée par les collectivités locales et l'action de l'Etat conduite à la suite des catastrophes garderont ainsi leur cohérence sans changer le régime de responsabilité des uns et des autres.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que la rubrique 2719 est en particulier consécutive au groupe de travail sur les déchets post-catastrophes qu'il a piloté lors du Grenelle de l'environnement. Il ne s'étonne guère, pour sa part, de voir l'introduction de la rubrique dans le projet de décret, qui ne concerne pas uniquement les pollutions marines mais également les pollutions fluviales, face auxquelles le plan Polmar n'est pas opératoire. Quant au rôle des collectivités territoriales défini dans le plan Polmar, **Jacky BONNEMAINS** évoque une invitation, par anticipation d'une éventuelle catastrophe maritime, à désigner, en relation avec les pouvoirs publics, des sites préférentiels de transit.

Au sujet de l'ajout des déchets issus d'une catastrophe naturelle, **Jacky BONNEMAINS** signale que les inondations, cyclones, etc., génèrent des déchets en quantité élevée. Il s'interroge cependant sur la possibilité de retirer le mot « naturelle » ou sur la possibilité d'ajouter le terme « technologique », les catastrophes technologiques étant également susceptibles de générer des déchets en grande quantité.

**Denis DUMONT** comprend les raisons pour lesquelles le transit est soumis à déclaration, à savoir la possibilité donnée d'agir en urgence en cas de difficulté. Il discerne cependant un souci d'articulation entre les rubriques 2719, 2717 et 2718. En effet, les déchets susceptibles d'entrer dans la rubrique 2719 peuvent potentiellement entrer également dans la rubrique 2717 et dans la rubrique 2718. Il préconise en conséquence une exclusion des installations de transit prévues dans la rubrique 2719 des rubriques 2717 et 2718.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** s'accorde avec les propos précédents.

S'agissant de la proposition de Jacky Bonnemains d'ajout du terme « catastrophes technologiques » au projet de décret, **le rapporteur (Patricia BLANC)** craint que la rubrique permette de décharger l'exploitant de toute responsabilité dans la gestion des déchets issus par exemple d'un incendie sur un stockage.

**François BARTHELEMY** appuie les propos précédents.

**Jacky BONNEMAINS** comprend la position de Patricia Blanc. Il signale cependant que les stockages d'urgence, par définition, échappaient jusqu'à ce jour à tout enregistrement.

**Frédéric ABAUZIT** estime qu'il n'est pas exact d'affirmer que les dépôts n'étaient pas réglementés. Ils le sont en effet à travers la notion de « prolongement de l'activité de l'installation ».

**Jacky BONNEMAINS** explique que les catastrophes naturelles ont des effets dominos sur les installations industrielles. Un événement climatique génère incontestablement des déchets mêlés, de telle façon que la notion de « prolongement de l'activité de l'installation » est noyée dans le cas d'une catastrophe d'origine naturelle ou d'origine industrielle.

**Raymond LEOST** rejoint à la fois les positions de Frédéric Abauzit et de Jacky Bonnemains : s'il s'agit de déchets industriels issus d'une catastrophe technologique, Frédéric Abauzit dit vrai ; s'il s'agit d'une catastrophe d'origine naturelle et technologique, d'autres déchets peuvent naître (réfrigérateurs, télévisions, machines à laver, etc.), la demande de Jacky Bonnemains est légitime.

**François BARTHELEMY** discerne dans les propos de Jacky Bonnemains une allusion aux conséquences technologiques d'une catastrophe naturelle, qu'il convient de distinguer des catastrophes d'origine technologique. Une rubrique consacrée aux conséquences technologiques d'une catastrophe naturelle ne devrait pas ainsi pouvoir être utilisée en cas de catastrophe d'origine technologique, afin que les pouvoirs publics n'aient pas à se substituer à l'exploitant.

**Jacky BONNEMAINS** cite précisément le cas d'une rupture de barrage.

**Le président** propose de laisser le sujet à la sagesse de l'administration. Il comprend cependant l'observation de Jacky Bonnemains éclairée par le témoignage de Raymond Leost.

**Hervé BROCARD** s'enquiert de la manière dont sera maîtrisé le caractère temporaire de l'installation dès lors que sera octroyé un récépissé de déclaration.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** répond que la temporalité se jugera au regard de la directive « Décharges » qui précise qu'un stockage de déchets devient définitif quand le déchet destiné à être éliminé est resté plus d'un an sur un même site ou quand le déchet destiné à être valorisé est resté plus de trois ans sur un même site.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** ajoute que l'administration pourra vérifier que lesdites périodes ne dépassent pas un an ou trois ans grâce à de futures circulaires qui inviteront à conserver un œil vigilant sur les installations concernées.

**Hervé BROCARD** précise que sa question se voulait davantage juridique.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** indique que, dans le cadre fixé par la directive « Décharges » qui s'applique, une installation qui stocke entre un et trois ans (selon les cas) des déchets devient une décharge.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** ajoute qu'après un an pour les déchets destinés à être éliminés, un dossier de cessation d'activité avec mesures de réhabilitation du site devrait être transmis. Dans le cas contraire, le site devient une décharge non autorisée, entraînant une procédure de régularisation ou de suppression de l'installation.

**Eric PHILIP** souligne que, selon le plan Polmar, le préfet reste décisionnaire dans le domaine des opérations de secours, y compris s'agissant de la partie portant sur les déchets.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** signale que le préfet est certes responsable de la gestion des déchets post-catastrophe mais qu'il peut faire appel à des entreprises privées pour assurer la prise en charge correcte des déchets. Un prestataire, en l'occurrence, peut faire valoir qu'il dispose d'un récépissé de déclaration pour prendre en charge des déchets de catastrophe naturelle.

**Eric PHILIP** insiste : l'instruction Polmar n'est pas rédigée dans le sens évoqué.

**Jacky BONNEMAINS** fait référence à la catastrophe de l'Erika : les pouvoirs publics, en particulier le ministère de l'écologie de l'époque, ont ordonné à Total de gérer les déchets dans des sites de regroupement provisoires.

**François BARTHELEMY** affirme au contraire que les sites de 100 mètres-cubes, correspondant aux hautes plages, étaient gérés par les pouvoirs publics.

**Le président** préconise une coordination avec les services concernés du ministère de l'intérieur afin de trouver des solutions aux difficultés qui se font jour sur la rubrique 2719.

**Raymond LEOST** se félicite que les déchets soient à présent gérés en fonction de leur dangerosité et non plus en fonction de leur origine.

**Le président** évoque un double progrès, puisque l'évolution évoquée oblige à caractériser les déchets.

**Raymond LEOST**, s'agissant des déchets dangereux, aurait également souhaité que soit fait référence à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** explique que les déchets dangereux sont identifiés dans l'article R.541-8 du code de l'environnement au titre du régime administratif applicable aux installations qui emploient ou stockent les substances potentiellement contenues dans les déchets visés. Il s'agit donc davantage d'un référencement pour établir un régime de classement que d'un potentiel de danger de la substance ou d'un déchet. Quoiqu'il en soit, pour sa part, il identifie mal quelle aurait pu être la plus-value d'une telle référence dans la nomenclature.

**Raymond LEOST** explique à présent que la rubrique 2799, supprimée dans le nouveau projet, lui semblait utile à l'identification des déchets radioactifs.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** rappelle que la rubrique 2799 s'appliquait aux installations qui recevaient des déchets provenant d'installations nucléaires de base. Il s'agissait cependant de déchets conventionnels non radioactifs. La suppression de la catégorisation par provenance des déchets a abouti à l'idée selon laquelle les déchets concernés n'ont pas de spécificité technique, n'étant pas radioactifs. A cet égard, ils peuvent être pris en charge par des installations prenant en charge par exemple les déchets des ménages.

**Raymond LEOST** suppose qu'en conséquence, les installations de traitement disposeront d'un portail destiné à contrôler systématiquement la radioactivité éventuelle des déchets reçus.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** évoque l'importance d'une caractérisation du déchet par son producteur, qui reste la marque essentielle de l'application du principe du pollueur/payeur. L'installation nucléaire procédera à un contrôle de radioactivité sur les déchets conventionnels sortants qu'elle aura à faire traiter grâce à des moyens dont chaque site nucléaire est équipé. Certaines installations de traitement sont en outre équipées de portiques de détection de la radioactivité afin de piéger les déchets radioactifs qui auraient été mélangés par erreur à des déchets ménagers ou assimilés.

**Raymond LEOST** se satisfait des explications données.

**Philippe PRUDHON** souligne qu'il s'agit d'un grand chantier dont le monde industriel a besoin. En revanche, la réglementation CLP (Classification, Labelling and Packaging) va modifier les règles de classification des substances de façon très sensible sans pour autant modifier la dangerosité de ces mêmes substances. Les conséquences seront particulièrement importantes pour les mélanges et c'est pour cette raison que l'Administration a prévu un guide. Il considère que les industriels auront besoin de disposer de règles précises s'agissant de la nouvelle classification pour éviter toute incertitude et préoccupation.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** indique qu'une circulaire d'application de la nomenclature sera publiée.



**Jean-Marie RENAUX** souhaite une précision concernant les rubriques 2717, 2770 et 2790, dont il demande si elles s'adressent aux organismes collecteurs ou à l'ensemble des industries.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** répond que les rubriques citées s'appliquent à des installations traitant des déchets.

**Philippe PRUDHON** évoque une incompatibilité entre les rubriques de déchets selon la directive Seveso et les rubriques actuellement définies.

**Le président** précise que la question est générale ; elle ne porte pas uniquement sur la nomenclature des déchets mais sur plusieurs rubriques. Il s'agit de savoir comment l'Europe puis les Etats intégreront le système global de classification des substances.

**Jacques FOURNIER** ajoute que le système s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Philippe PRUDHON** signale que le système CLP s'applique par dérogation.

**Jérôme GOELLNER** mentionne une révision de la directive Seveso en cours de réflexion. Il ne peut apporter davantage d'éléments d'information au Conseil ce jour. Il estime simplement que la discussion devra être portée au niveau européen.

**Vincent SOL** demande si la problématique des PPRT sera intégrée dans la réflexion.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** répond par l'affirmative. La solution retenue pour la nomenclature des déchets consiste en effet à se caler sur la nomenclature Seveso. A cet égard, elle ne discerne pas d'obstacle à la validation des rubriques telles qu'elles sont rédigées, sachant que la nomenclature Seveso sera peut-être amenée à évoluer.

**Jacky BONNEMAINS** revient sur la rubrique 2799 pour signaler qu'il est défavorable à sa suppression pour deux raisons : les installations nucléaires de base (INB) sont porteuses de risques exceptionnels ; à ce titre, dans la période de démantèlements nombreux qui approche, une confiance accordée seulement au producteur sans imposer au récepteur de déchets de se munir d'un portique de détection lui semble constituer une décision porteuse de difficultés graves. Il préconise pour sa part que la rubrique soit non seulement maintenue mais également étendue à des sites pollués radioactifs non INB (en particulier les sites pollués par des activités radium).

**Le président** demande si, dans l'arrêté de prescription général, il est possible de signaler que, si les déchets sont issus d'une INB, les installations de traitement doivent être équipées d'un système de détection.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** le confirme.

**Le président** mentionne la possibilité d'assurer dès lors un contrôle chez le producteur et un contrôle à l'arrivée du déchet dans l'installation de traitement.

**Denis DUMONT** discerne une contradiction entre les rubriques 2790 et 2791 et la rubrique 2760.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** répond que le champ de la rubrique 2760 porte sur les installations de stockage de déchets sur le long terme (il s'agit d'une transposition de la

directive « Décharges »). Les éléments qu'évoque Denis Dumont relatifs aux rubriques 2790 et 2791 portent au contraire sur de l'entreposage provisoire en attente de traitement.

**Denis DUMONT** évoque à présent la rubrique 2712 portant sur les installations pour véhicules hors d'usage et imposant des surfaces comprises entre 50 et 200 m<sup>2</sup>. Il a le sentiment, pour sa part, que les installations de déconstruction automobile couvertes et étanches seront moins gênantes que les casses traditionnelles. A ce titre, elles pourraient bénéficier d'un plafond supérieur à 200 m<sup>2</sup> pour l'enregistrement.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** partage l'avis de Denis Dumont. L'administration pourra éventuellement faire preuve de souplesse dans le domaine le moment venu.

**Raymond LEOST** mentionne le fait que la rubrique 2791 renvoie à la rubrique 2760 qui renvoie elle-même à la rubrique 2720. Il évoque des difficultés de lecture et de compréhension liées aux deux renvois, qu'il préconise de supprimer.

**Le président** appuie les propos précédents.

**Le rapporteur (Patricia BLANC)** promet de travailler sur le sujet.

**François DU FOU de Kerdaniel** s'interroge sur la situation des déchets inertes et non dangereux.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** évoque en premier lieu les installations de traitement et de transit des déchets non dangereux inertes. Il explique qu'il est proposé de modifier les rubriques 2516 et 2517 pour étendre leur champ aux déchets non dangereux inertes. Les fédérations consultées ont exprimé leur accord. Elles ont préconisé en outre une réflexion sur la modification des seuils de puissance pour la rubrique 2515. Une réflexion est engagée sur le sujet, qui devrait aboutir à une prochaine révision de la rubrique 2515. S'agissant du stockage des déchets non dangereux inertes, il a été décidé de sortir les installations concernées du champ des ICPE.

**Philippe PRUDHON** s'interroge sur la nécessité d'exclure la rubrique 1332 (engrais non conformes en provenance des rubriques 1330 et 1331) de la rubrique 2790.

**Patricia BLANC** répond qu'elle demande aux services d'examiner cette proposition, mais que les engrais non conformes sont bien des déchets, et qu'il peut y avoir un double classement.

**Jacky BONNEMAINS** se déclare défavorable à l'autorisation d'entreposer des déchets d'amiante lié (considérés comme inertes non dangereux) dans des installations non-ICPE.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** indique que la position a été prise à la lecture de la directive « Décharges » de 1999 qui n'interdit pas le stockage de déchets dangereux dans une installation de classe 3 s'il est prouvé que les déchets dangereux inertes n'y perdront pas leur intégrité. Quoi qu'il en soit, il explique que les déchets doivent faire l'objet d'un ensachage et d'une traçabilité renforcée, depuis leur site de production, les sites de stockage n'étant pas autorisés à manipuler des déchets d'amiante lié non confinés.

**Jean-Marie RENAUX** s'enquiert du devenir des sacs.

**Le rapporteur (Eric GAUCHER)** répond que les sacs sont stockés au même titre que les déchets qu'ils contiennent.

## **2 – Projet de décret modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement (procédure d'enregistrement) - Rapporteur : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)**

Sont intervenus : François DU FOU de Kerdaniel, Olivier LAPOTRE, Louis CAYEUX, Jacques FOURNIER, François BARTHELEMY, Jérôme GOELLNER, Raymond LEOST, Frédéric ABAUZIT, Alby SCHMITT, France de BAILLENX, Sophie AGASSE, Jacky BONNEMAINS, Dominique BECOUSE, Vincent SOL, Hervé BROCARD, Nicolas FROMENT, Alain PESSON

**Le président** rappelle que l'ordonnance sur le régime d'enregistrement date du 11 juin 2009. Différents textes doivent à présent être pris : le décret d'application de l'ordonnance (à l'ordre du jour de la présente séance) ; la modification de la nomenclature qui viendra introduire l'enregistrement pour certaines rubriques (débat qui sera partiellement engagé ce jour) ; les différents arrêtés fixant les prescriptions générales pour chaque rubrique soumise à enregistrement. **Le président** souligne qu'une table ronde s'est déroulée avant l'été sur les risques industriels. Elle a émis 33 propositions, soit de nature législative (auquel cas elles seront examinées par le Parlement dans le cadre de Grenelle II), soit de nature réglementaire (auquel cas, pour certaines d'entre elles, elles ont été injectées dans le projet de décret).

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** propose d'entamer son exposé par les dispositions permettant de mettre en œuvre les conclusions réglementaires de la table ronde. A ainsi été incluse dans le projet de décret soumis au Conseil la proposition n°12 sur la modification de l'article R.512-14 et de l'article R.512-20 portant sur la liste des communes consultées dans le cadre de la procédure et sur la liste des communes dans lesquelles est affichée l'enquête publique. En l'occurrence, il est proposé d'harmoniser la liste des communes qui verront la population informée par voie d'affichage et la liste des communes qui verront son conseil municipal consulté.

Par ailleurs, la proposition n°13 précise que le point de départ du rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique, ne soit plus déterminé du centre de l'installation mais de la périphérie des installations.

L'article R.512-15 a été modifié pour prendre en compte les propositions 8 et 9 : mieux informer le public de la tenue des enquêtes par l'utilisation de moyens liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ainsi, l'annonce de l'enquête publique sera mise en ligne sur le site de la préfecture, ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et étude de dangers, sachant que ce dernier point a été doublé par une récente mesure à caractère législatif.

D'une façon identique, l'article R.512-17 met en œuvre la proposition n°11 en décidant la mise en ligne sur le site de la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

A l'article R.515-27 est mise en œuvre la conclusion n°14 de la table ronde par le renforcement de la durée de l'enquête publique (6 semaines) en cas de création ou de modification de servitudes d'utilité publique.

**Le président** demande si les participants souhaitent poser des questions sur la transcription des conclusions de la table ronde dans les textes réglementaires.

**François DU FOU de Kerdaniel** évoque les rayons d'affichage, pour remarquer que la notion de « communes concernées par des risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source » est difficile à établir. En l'occurrence, elle ne peut l'être que par une étude d'impact ou une étude de danger. Il voit donc, dans la rédaction telle que proposée, une possible cause de contentieux. Il propose pour sa part de préciser que les communes possiblement touchées sont définies par une étude d'impact ou de danger.

**Le rapporteur (Henri Kaltembacher)** répond que les dispositions sur le régime d'autorisation reprennent simplement le texte existant, à l'exception de la mise en cohérence de la liste des conseils municipaux consultés et de la liste des communes concernées par l'affichage, sur la base de la liste la plus étendue, c'est-à-dire la liste des communes susceptibles d'être impactées. Il appartient en l'occurrence à l'autorité préfectorale de définir la liste des communes concernées.

**Olivier Lapotre** évoque une modification qui étendra le besoin de recueillir l'avis des conseils municipaux à l'ensemble des communes concernées par les épandages.

**Le rapporteur (Henri Kaltembacher)** confirme cette analyse. Il souligne cependant que l'ensemble des participants de la table ronde a accepté la modification concernée de manière consensuelle.

**Louis Cayeux** précise que la table ronde, initialement centrée sur les risques industriels, a évolué, contredisant la position de la FNSEA et de l'APCA, vers l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris vers les élevages. En l'occurrence, les conclusions de la table ronde ne peuvent être présentées comme consensuelles. **Louis Cayeux** insiste sur l'absence de consensus malgré les propos formulés précédemment. Il préconise pour sa part la prise en compte de la particularité des élevages.

**François Du Fou de Kerdaniel** répète, quant à lui, que le libellé proposé de l'article R.512-46-3 pourra entraîner des difficultés d'interprétation.

**Le président** admet le bien-fondé de l'observation de François Du Fou de Kerdaniel. En effet, la notion de commune concernée par les risques et inconvénients ne sera connue que lorsque le basculement vers la procédure d'autorisation aura eu lieu. Or, en amont, où se situe la réflexion, le basculement n'a pas encore eu lieu. Aucune étude d'impact n'a été menée. En conséquence, la notion de commune concernée n'a pas de sens.

**Le rapporteur (Henri Kaltembacher)** souligne que François Du Fou de Kerdaniel pose comme une évidence le fait qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact pour déterminer la liste des communes concernées. Or il n'existe pas de nécessité d'une étude d'impact complète dans le domaine.

**Le président** précise cependant qu'un éminent juriste a estimé que la notion de commune concernée par les risques et les inconvénients constituait un « nid à contentieux ».

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** évoque un dilemme qui se pose : soit faire appel au pouvoir d'appréciation des personnes, au rang desquelles le préfet et l'inspection des installations classées, pour évaluer les communes concernées, sous la censure du juge ; soit la décision est prise de manière purement réglementaire, tuant le « nid à contentieux » en termes légaux, mais en créant un plus important en termes de principe. **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** met en garde chacun contre une fausse sécurité juridique qui ne permettrait pas la juste appréciation des situations par le préfet et l'inspection des installations classées.

**Jacques FOURNIER** préconise cependant de privilégier la solution réglementaire.

**François DU FOU de Kerdaniel** propose d'évoquer un rayon de 1 kilomètre dans la rédaction et de revenir à la notion de communes concernées après le basculement vers la procédure d'autorisation.

**François BARTHELEMY** et **Jacques FOURNIER** appuient les propos précédents.

**Jérôme GOELLNER** souligne que seul le cas des épandages pose difficulté. Or les épandages concernent les élevages, or il n'est pas prévu de placer les élevages dans le régime d'enregistrement.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** signale toutefois qu'il existe d'autres secteurs au sein desquels les procédés d'épandage sont fréquents (la petite distillerie par exemple).

**Raymond LEOST** souhaite revenir sur la prise en compte des conclusions de la table ronde sur les risques industriels. Il constate que l'Etat, en l'occurrence, a agi de manière efficace pour traduire les engagements pris tant au niveau réglementaire qu'au niveau législatif. Il souhaite cependant que soit précisé dans le décret que la durée des enquêtes publiques pour les installations AS sera de six semaines, au même titre que les enquêtes publiques pour les établissements de servitude des installations Seveso.

**Le président** répond que les enquêtes sont identiques.

**Raymond LEOST** se déclare satisfait de la réponse apportée.

**Le président** revient sur l'article R.512-46-3.

**Frédéric ABAUZIT** souligne que, dans le cadre de l'enregistrement, est évoquée la consultation des maires, tandis que, pour l'autorisation, il est fait référence aux conseils municipaux.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** confirme l'existence d'une coquille : il doit être fait référence aux conseils municipaux.

**Frédéric ABAUZIT** ajoute que le dispositif de régime d'autorisation proposé lui semble constituer un infernal piège à contentieux. En l'occurrence, dans un régime standardisé, les procédures doivent être standardisées. La rédaction proposée doit être modifiée dans le sens précédent.

**Alby SCHMITT** appuie les propos de Frédéric Abauzit.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que le point soulevé par François Du FOU de KERDANIEL sur le basculement vers la procédure d'autorisation lui semble trouver sa solution dans l'article R.512-46-2, dernier alinéa, qui précise le rayon d'affichage qui doit être pris en considération.

**François BARTHELEMY** considère qu'un régime d'enregistrement standardisé doit s'appliquer à des installations aux risques comparables. En l'occurrence, l'enregistrement porte sur une distance d'un kilomètre ; au-delà, il ne s'agit plus des limites de l'enregistrement.

**France de BAILLENX** rejoint les positions exprimées sur le rayon d'affichage.

**Le président** résume les propos précédents : le Conseil préconise une procédure standardisée sans allusion à des communes concernées sans définition. Il indique qu'il est également possible de définir plus précisément dans certains cas la notion de commune concernée.

Revenant sur les conclusions de la table ronde, **Alby SCHMITT** préconise de réfléchir à l'efficacité des enquêtes publiques non uniquement sur la durée mais également au niveau des processus. En outre, s'agissant des résumés non techniques mis en ligne, il s'interroge sur la possibilité d'aller plus loin en rendant publics les dossiers dans leur intégralité.

**Le président** souligne que le sujet a fait l'objet de nombreux débats au sein de la table ronde.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que le sujet n'est pas clos, la table ronde n'étant pas parvenue à un consensus dans le domaine. Un groupe de travail a été constitué sur le sujet.

**Sophie AGASSE** rappelle son opposition à la mise en ligne des documents intermédiaires que constituent le mémoire de réponse du demandeur, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur. Elle estime en effet que la mise en ligne dépasse les objectifs des textes internationaux, communautaires et nationaux sur l'information environnementale. En outre, la mise en ligne n'apporte aucune valeur ajoutée à la procédure en l'état. Elle demande donc que la disposition ne soit pas mise en œuvre dans l'immédiat. Dans un souci de transparence et de meilleure compréhension du dossier, l'APCA se déclare en revanche favorable à la mise en ligne d'un résumé non technique.

**Raymond LEOST** souligne que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont accessibles à la mairie et à la préfecture. La mise en ligne permettrait simplement un accès plus rapide.

**Le président** considère pour sa part qu'il serait naturel que les conclusions du commissaire enquêteur soient mises en ligne.

**Sophie AGASSE** souhaite distinguer l'accès au public (en mairie) et la large diffusion.

**Jacky BONNEMAINS** constate pour sa part que la publication sur Internet de l'ensemble des dossiers relatifs aux installations classées a été préconisée par le Grenelle de l'environnement. A ce titre, il préconise la mise en ligne du rapport et des conclusions

motivées du commissaire enquêteur. En outre, il souhaite s'assurer du fait que, s'agissant du régime d'enregistrement, un résumé non technique est prévu.

**Le président** précise que les résumés non techniques concernent les dossiers soumis à autorisation. Il n'est pas prévu en revanche de résumé non technique du dossier d'enregistrement dans les textes proposés.

**Jacky BONNEMAINS** exprime son désaccord sur ce point.

**Jérôme GOELLNER** précise qu'il est prévu de publier sur Internet une information portant sur l'existence du dossier.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** ajoute que la proposition de mise en ligne du dossier a rencontré des oppositions vives. Un résumé non technique d'un dossier de justification de conformité n'aurait cependant pas de sens.

**Le président** comprend la position de Jacky Bonnemains. En effet, la question sous-jacente de l'existence possible d'un résumé non technique dans le régime d'enregistrement n'a pas été abordée par le groupe de travail, qui s'est contenté de décider de mettre en ligne les résumés non techniques existant déjà dans la réglementation.

**Dominique BECOUSE** propose que le point soit abordé dans le cadre d'un des groupes de travail.

**Olivier LAPOTRE** suggère au contraire, au regard de l'avancement du dossier, de trancher la question ce jour.

**Le président** préconise de revenir sur le sujet lorsqu'il s'agira d'évoquer la liste des pièces à fournir (troisième partie du débat).

Il aborde à présent les modifications du texte qui ne concernent ni l'enregistrement, ni les conclusions de la table ronde. Il évoque en premier lieu le passé-outre de l'avis des conseils municipaux lorsque l'avis n'est pas rendu.

**Frédéric ABAUZIT** peut comprendre le passé-outre lorsqu'il s'agit des collectivités. Il estime en revanche qu'il est impossible d'instruire le dossier sans l'avis du propriétaire.

**François BARTHELEMY** appuie les propos précédents.

**Vincent SOL** rappelle cependant que le propriétaire n'a pas droit d'accès au site durant la durée du bail.

**François BARTHELEMY** évoque pour sa part les conditions dans lesquelles, à la fin du bail, le locataire remettra le site au propriétaire.

**Vincent SOL** évoque un point de droit : remise en l'état du site par rapport à l'état des lieux non pas initial mais prévu au bail. Il se pose cependant une difficulté : l'inexistence de la notion d'état des lieux environnemental.

**François BARTHELEMY** préconise de revenir au pâturage d'origine.

Selon **le président**, il n'en demeure pas moins que la procédure doit se poursuivre même sans avis.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** souligne que, dans le cas contraire, il serait offert au propriétaire ou au maire la possibilité légale de bloquer totalement la procédure à laquelle est soumis l'industriel. En l'absence de réponse dans un délai raisonnable (45 jours, délai qui reste cependant révisable), il a donc été proposé de passer outre l'avis du propriétaire et du maire.

**Le président** demande s'il existe déjà une procédure de passé-outre dans la législation en vigueur.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond par l'affirmative puisque le préfet est encadré dans des délais.

**Vincent SOL** préconise que l'avis du propriétaire en l'absence de réponse soit réputé favorable.

**Louis CAYEUX** rappelle que, dans le code rural, dans les relations entre bailleur et fermier, il existe des dispositions en amont qui, pendant l'exploitation, interdisent au fermier un certain nombre d'opérations durant la durée du bail sans l'autorisation du propriétaire, afin d'éviter d'éventuels désagréments en fin de bail (arbres coupés, par exemple).

**Hervé BROCARD** préconise à son tour de passer outre l'avis du propriétaire après un certain délai.

**Olivier LAPOTRE** s'étonne en outre qu'en l'espèce, il soit simplement demandé l'avis du maire et non du conseil municipal.

**Le président** considère, à titre personnel, qu'il est extrêmement préjudiciable de demander à un maire et non à un conseil municipal de se prononcer sur l'usage futur d'un terrain.

**Vincent SOL** précise cependant que le maire est encadré par les textes du décret et de la loi qui ont défini strictement la procédure de consultation le concernant au moment de la cessation d'activité.

**Le président** souhaite recadrer le débat : la procédure doit-elle se poursuivre si le maire ou le propriétaire ne rendent pas d'avis ?

**Raymond LEOST** estime pour sa part qu'il serait plus simple de demander aux responsables municipaux des communes d'implantation leur avis au moment de la procédure d'enquête publique, évitant ainsi des retards pour les exploitants de quelque nature que ce soit.

**Vincent SOL** appuie les propos précédents.

**Le président** explique cependant que le devenir du site au moment de la cessation d'activité constitue un élément substantiel du dossier. En l'occurrence, le public qui prendra connaissance du dossier souhaitera connaître l'état futur du site. Il apparaît donc



impossible de différer la définition de l'état futur du site à un avis municipal en aval de la procédure.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique qu'à contrario, la décision finale par le préfet sur l'usage du site à la fin de l'activité n'intervient qu'au travers de l'arrêté. La décision finale n'est prise qu'à l'issue de la procédure, permettant de pencher vers la solution proposée par Vincent Sol.

**Le président** souligne que le préfet n'est pas la seule personne qui a besoin d'être éclairée sur l'usage du site. Il évoque pour sa part également le public, dont l'information doit intervenir en amont.

**Vincent SOL** suit finalement l'avis du président.

**Denis DUMONT** préconise qu'il soit indiqué que l'exploitant doit consulter le propriétaire et le maire au moins 45 jours avant le dépôt de la demande d'autorisation pour disposer des avis nécessaires avant qu'il soit souligné que, si les avis sont disponibles, ils figureront au dossier.

**Le président** approuve la solution préconisée par Denis Dumont.

**Vincent SOL** considère qu'il s'agit d'une solution de compromis satisfaisante.

**Le président** demande si les membres du Conseil se rallient à la proposition de Denis Dumont.

*Les membres du Conseil supérieur des installations classées donnent leur accord à l'unanimité à la proposition de Denis Dumont.*

**Le président** demande si les membres du Conseil souhaitent évoquer d'autres points n'ayant pas trait à l'enregistrement.

**Raymond LEOST** regrette que les services du ministère de l'environnement n'aient pas retenu la proposition de France Nature Environnement de solliciter l'avis de la commission locale de l'eau.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle que l'avis de la commission locale de l'eau n'est exigible que dans les zones de SAGE et non de manière générique.

**Vincent SOL** suggère, dans un souci de clarification, que l'administration réfléchisse à la possibilité de remplacer dans le texte l'expression « remise en état » par le terme « réhabilitation ».

**Frédéric ABAUZIT** explique, s'agissant de l'article R.512-13-1 sur l'affichage, qu'il serait approprié d'indiquer que l'affiche doit être visible depuis « les voies publiques » plutôt que depuis « la voie publique ». Il mentionne en effet la possibilité, dans le cas contraire, d'un affichage unique dans une rue adjacente à peu de passage, dans le respect pourtant de la réglementation. Il assure avoir pu constater des exemples allant dans ce sens de manière volontaire. Par ailleurs, il observe que l'affiche doit comporter les dates durant lesquelles le dossier est soumis à l'enquête publique. Or, au moment du dépôt, les dates ne sont pas connues.

**Raymond LEOST** confirme que les « coups tordus » auxquels Frédéric Abauzit a fait référence dans la première partie de son intervention existent réellement. Il préconise donc à son tour plusieurs affiches posées sur la voie publique.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** s'engage à réfléchir avec attention à la seconde remarque de Frédéric Abauzit.

**Bruno DETANGER** intervient sur les modifications des articles R.512-33 et R.512-54, qui font l'objet d'un projet d'arrêté actuellement soumis à consultation. Dans le projet soumis à consultation, les annexes reprennent comme seuil déterminant le moment où existe une modification substantielle les seuils des installations IPPC. Or, par exemple, dans la rubrique 2430 « Préparation de la pâte à papier », il n'est fait allusion à aucun seuil.

**Le président** reconnaît l'importance de la question posée. Il propose d'y répondre dans l'après-midi. Il cède la parole avant le déjeuner à Louis Cayeux, qui ne pourra être présent dans l'après-midi.

**Louis CAYEUX** évoque la note baptisée « Réflexion sur les secteurs d'activité à basculer dans le régime d'enregistrement » qui sera présentée dans l'après-midi, pour souligner que le souhait du ministère consiste à faire basculer un tiers des ICPE dans le nouveau régime. La DGPR conclut, quant à elle, dans la note, sur son refus de principe de classer les catégories d'élevages sous le régime de l'enregistrement dès lors qu'elles font l'objet d'un débat local nourri même lorsque la réglementation est respectée. Il est ajouté dans la note qu'une volonté affichée de classer tout de même les catégories d'élevage sous le régime de l'enregistrement serait perçue comme une régression. **Louis CAYEUX** rappelle que les élevages représentent 35 % des établissements classés dans le régime. En définitive, il accuse la position exprimée d'ostracisme et de stigmatisation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique avoir utilisé l'expression « régression du dialogue » portant sur un certain nombre d'installations.

**Le rapporteur** conclut sur un refus de principe du ministre de classer les catégories d'élevage sous le régime de l'enregistrement dès lors qu'ils font l'objet d'un débat local nourri même lorsqu'elles respectent la réglementation. Vouloir néanmoins les classer sous le régime de l'enregistrement serait perçu comme une volonté de refus de ce débat et donc comme un refus du nécessaire dialogue sur un certain nombre d'installation.

**Louis Cayeux** observe que les élevages du régime « autorisation » représentent plus de 35% de l'ensemble des établissements classés de ce régime. La volonté de les exclure a priori d'un régime qui facilite leur installation ou leur développement n'est pas acceptable pour la FNSEA et l'APCA, compte tenu notamment des délais de procédure toujours plus longs dans la pratique pour les élevages autorisés. **Louis Cayeux** se montre par ailleurs surpris que l'administration du ministère de l'Ecologie qualifie ici elle-même le régime « enregistrement » de « régression » alors même qu'elle en a fait la promotion par ailleurs pour d'autres secteurs économiques. Il estime que cette position, si elle est confirmée par le MEEDDM, sera légitimement interprétée par l'ensemble des éleveurs français, comme une marque d'ostracisme à leur égard et de stigmatisation de leur métier au cœur des territoires ruraux.

**Sophie Agasse** confirme les propos précédents

*La séance est suspendue à 13 heures 10*

*Reprise à 14 heures 20.*

**Raymond LEOST** souhaite évoquer une difficulté qu'il a omise lors de la discussion du matin : l'obligation de payer les normes AFNOR obligatoires.

**Le président** mentionne une évolution considérable sur le sujet : toutes les normes d'utilisation obligatoire seront accessibles gratuitement.

**Raymond LEOST** fait référence aux normes rendues obligatoires par un texte préfectoral.

**Philippe ANDURAND** souligne que ne sont accessibles gratuitement que les normes rendues obligatoires par décret signé du ministère de l'industrie.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que la liste des normes d'accès libre doit être fixée par un texte signé par le ministère de l'industrie.

**Le président** propose de reprendre les débats du matin en répondant à la remarque de Bruno Detanger.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** mentionne que l'arrêté dont il est fait question a pour objectif de transposer trois directives européennes (la directive 1999/13/CEE sur les composés organique volatils, la directive 2008/01/CE sur IPPC et la directive 85/337CEE sur les études d'impact) qui précisent la notion de « modification substantielle ». C'est une mécanique à deux vitesses qui est « transcrite » dans le projet de décret : une appréciation au cas par cas par le préfet d'une part, et une appréciation dictée par des seuils et critères d'autre part. Il est clairement posé dans les trois directives l'existence de seuils et critères qui s'imposent sans que le préfet n'ait à apprécier au cas par cas. Cependant, il a été souhaité la conservation de notre système de modification notable. Il a donc fallu adapter ce système, de manière à garantir une correcte transposition, en introduisant pour un certain nombre de rubriques la possibilité de fixer des seuils et critères au-delà desquels toute modification est jugée comme substantielle. La mise en pratique concrète du dispositif nécessitera certes un débat supplémentaire. Il n'en demeure pas moins que la problématique consiste à maintenir le système « à la française » tout en l'assortissant, pour des raisons de cohérence européenne, d'un système de seuils et critères au-delà desquels la modification est systématiquement substantielle.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle avoir fait part de remarques le 4 septembre 2009, notamment quant à la nécessité de voir l'octroi du permis de construire assujetti à la bonne fin de l'autorisation accordée à l'ICPE (le permis de construire serait accordé uniquement si l'enquête publique est favorable). Il demande qu'il en aille de même pour les permis de défrichement.

**Raymond LEOST** appuie les propos précédents.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle que la disposition existe pour les permis de construire au niveau législatif. Pour les autorisation de défrichement, il explique que la proposition n'a pas été retenue car les mesures sous-tendraient une modification croisée des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Au niveau réglementaire, la demande ne peut donc être introduite.

**Le président** s'interroge sur les éléments qui empêchent l'introduction dans le régime d'autorisation de dispositions analogues à celles consacrées par la loi dans le régime d'enregistrement.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** souligne que le sujet n'a pas été abordé dans le cadre du groupe de travail. Il estime donc qu'il serait dangereux de s'aventurer dans le domaine sans un accord préalable consensuel des parties prenantes.

**Le président** évoque un facteur d'insécurité juridique considérable : la construction du bâtiment du futur exploitant peut être lancée sans que l'exploitant ait effectivement reçu l'autorisation d'exploiter.

**Philippe PRUDHON** distingue deux éléments : construire un bâtiment avant achèvement de l'enquête publique ; lancer la construction d'un bâtiment tandis que l'autorisation n'a pas été donnée. La première option lui semble déraisonnable. En revanche, il maintient que le lancement de la construction ne peut attendre l'autorisation.

**Raymond LEOST** distingue quant à lui le fait de délivrer le permis de construire et l'entrée en vigueur du permis de construire.

**Dominique BECOUSE** précise que, pour les constructions industrielles de grande taille, le délai pourrait devenir exorbitant.

**Le président** souligne, quoi qu'il en soit, que le sujet ne relève pas du décret étudié ce jour.

**Philippe PRUDHON** souhaite revenir sur le sujet des COV. Il a le sentiment, pour sa part, que les textes sur l'autorisation et l'enregistrement sont des « copiés-collés » alors qu'une installation soumise à enregistrement diffère grandement d'une installation soumise à autorisation, il serait souhaitable de différencier les deux régimes. De plus il s'interroge sur le lien avec le projet de texte en consultation sur les modifications.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique n'avoir pas trouvé de possibilité de codification pour des solutions propres. Sur le sujet, il attire en outre l'attention des membres du Conseil sur un mémoire de l'université Paris-Sud portant sur la notion de changement notable en droit des installations classées, qui montre que la volonté d'aller chercher des critères objectifs pour tuer le contentieux constitue un mythe, dans le sens où un environnement peut notamment évoluer entre la date de création de l'installation et la date de modification.

**Vincent SOL** confirme les propos précédents.

A présent, **Denis DUMONT** explique qu'il rencontre une difficulté de lecture avec l' R.512-15, dont le second alinéa souligne que l'avis au public « précise la nature de la décision susceptible d'intervenir ». Il craint que l'expression n'engendre un certain degré d'incertitude chez les acteurs concernés.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** insiste sur le fait que le texte s'inscrit dans la logique d'une directive communautaire (85/337/CEE), qui impose aux Etats de faire en sorte que l'autorité compétente informe le public, lors de l'avis d'information, du sens de la décision : si cela sera une autorisation, une consultation, etc.

**Le président** préconise de remplacer « la nature de la décision » par « le type de décision ».

**François BARTHELEMY** soutient la proposition du président.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** étudiera la possibilité de retenir la proposition du président.

**Frédéric ABAUZIT** trouve paradoxal qu'un texte sur l'information du public utilise des termes incompréhensibles. Il propose pour sa part de décliner dans le texte « le possible type de décision ».

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** appuie les propos précédents.

**Jérôme GOELLNER** approuve également les propos précédents.

*La proposition est retenue.*

**François DU FOU de Kerdaniel** préconise, pour les programmes de grande taille auxquels Monsieur BECOUSE faisait précédemment référence, un délai porté à cinq ans.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** craint que la remarque n'incite à rouvrir la discussion précédente. Il insiste pour sa part sur le fait que le délai de trois ans est regardé avec distance par la jurisprudence. En l'occurrence, il n'empêche pas la construction de projets d'une certaine taille si l'exploitant, après mise en service partiel, affiche sa volonté de terminer le chantier. Le sujet ayant correctement été traité par la jurisprudence, **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** estime qu'il est préférable de ne pas rouvrir le débat.

**François BARTHELEMY** appuie les propos précédents.

**Olivier LAPOTRE** remarque qu'à l'article R.512-21, la modification de l'organisation des services de l'Etat est prise en considération avec la disparition prochaine des directions régionales de l'environnement. La réforme de l'Etat ne concernant pas uniquement le ministère de l'environnement, cependant, le fait de préciser que les services chargés de l'équipement et de l'agriculture, qui fusionnent au niveau départemental, lui semble particulièrement inapproprié.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que ne sont visées ni la direction départementale de l'équipement, ni la direction départementale de l'agriculture, mais le service chargé de l'équipement et le service chargé de l'agriculture, qui, en l'occurrence, subsisteront par-delà les dénominations et les modifications. Il s'agissait de viser une activité qui se maintiendra de manière claire dans les deux ou trois années nécessaires à la stabilisation du dispositif. **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** s'engage à revenir devant le Conseil lorsque l'organisation de l'Etat sera mieux calée dans le domaine.

**Olivier LAPOTRE** rappelle cependant que, jusqu'en 2002, les services vétérinaires étaient une composante de la direction départementale de l'agriculture. Les éléments liés à l'alimentation étaient traités par ce biais. Lorsqu'un décret a scindé les services vétérinaires et la direction départementale de l'agriculture, le décret de 1977 n'a pas été modifié pour prendre en compte la distinction. **Olivier LAPOTRE**, à cet égard, demande que le texte évoque également les aspects liés à l'alimentation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que le texte prévoit « et à tous les autres services intéressés ».

**Le président** préconise une circulaire sur le sujet.

S'agissant de certains services, **Alby SCHMITT** préconise de remplacer l'expression « milieux naturels » par le mot « environnement ».

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** souligne qu'il apparaît délicat de définir qu'un service possède une prééminence en matière d'environnement.

**France de BAILLENX** observe qu'à la fin de l'article R.512-14, un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (le préfet de région) doit être joint au dossier soumis à enquête publique. Elle demande si l'avis concerné est enserré dans des délais.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond par l'affirmative : deux mois au niveau régional et trois mois au niveau national à compter de la saisine par les services de l'autorité environnementale.

**Le président** propose de passer à l'étude de l'enregistrement.

**Raymond LEOST** explique que l'association France Nature Environnement s'oppose au projet. Elle a d'ailleurs exercé un recours devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance. En conséquence, il précise que France Nature Environnement ne participera pas aux discussions du CSIC

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique que les dispositions relatives à l'enregistrement s'organisent sur un modèle similaire à l'autorisation, avec cinq sous-sections : la demande d'enregistrement, l'instruction de la demande avec la consultation à la fin de l'instruction, la délivrance de l'arrêté et les prescriptions complémentaires, les mesures de publicité, et la mise à l'arrêt définitive avec remise en état du site.

La composition du dossier est précisée par l'article R.512-46-1 : la dénomination de la personne, des éléments cartographiques, la justification des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement pour garantir la concomitance des procédures, la justification des conditions de fonctionnement (élément central du dossier de demande d'enregistrement car il permet à l'exploitant de démontrer qu'il a connaissance de l'ensemble des prescriptions qui concernent son installation, des mesures organisationnelles, techniques, etc., qu'il entend mettre en place pour respecter les prescriptions, et de la compatibilité du projet avec l'environnement proche). Si l'exploitant souhaite obtenir des aménagements aux prescriptions types, il doit faire connaître également la nature des aménagements et les mesures alternatives qu'il envisage, de manière à faciliter la décision du préfet.

L'instruction de la demande se définit comme suit : le préfet adresse la demande de l'exploitant à l'inspection ; l'information du pétitionnaire fait éventuellement l'objet d'un complément (le préfet peut juger éventuellement la demande comme irrégulière ou incomplète) ; il existe des possibilités de basculement vers la procédure d'autorisation strictement encadrées ; le rayon d'affichage d'annonce de l'enquête publique est précisé, lorsque l'instruction suivant la procédure d'autorisation a lieu. Les différentes

consultations sont définies par les articles R.512-46-3 et R.512-46-8. Elles recouvrent plusieurs réalités : l'information et la participation du public ; la consultation des conseils municipaux intéressés ; la consultation du CHSCT s'il est constitué. Vis-à-vis du public, le dossier de demande est mis à disposition en mairie. Le public est informé via une mise en ligne sur les sites Internet des préfectures et par un avis qui suit des mesures de publicité similaires à celles de l'autorisation : affichage en mairie et sur le site. . La participation du public est requise par deux biais, *via* un registre et par voie postale ou électronique auprès du préfet.

A l'issue de la consultation du public, l'inspection des installations classées établit un rapport qu'elle transmet au préfet. La décision finale appartient au préfet. Elle doit être prise dans un délai strict. Dans le cas contraire, le dossier fait l'objet d'un refus d'enregistrement tacite. En cas de refus d'enregistrement explicite, le CODERST est saisi (le règlement de procédure est identique au règlement de procédure en matière d'autorisation).

Le décret prévoit également des dispositions applicables durant la vie de l'exploitation (la possibilité de recourir à des arrêtés de prescriptions complémentaires, des modifications apportées par l'exploitant à son installation).

Enfin, le décret fixe un certain nombre de dispositions se rapportant aux installations relevant du ministère de la Défense.

**Le président** invite les participants à s'exprimer sur la composition du dossier.

**Olivier LAPOTRE** regrette l'absence d'un résumé non technique qui pourrait cependant permettre au public de comprendre les enjeux d'une installation soumise à enregistrement.

**Le président** partage cette opinion.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle le consensus qui s'était dégagé lors d'une précédente réunion du Conseil sur les éléments à mettre en ligne sur Internet. La composition du dossier, à cet égard, reste en-deçà des conclusions auxquelles les participants étaient parvenus dans le domaine. En l'occurrence, **Jacky BONNEMAINS** informe le Conseil supérieur des installations classées qu'en cas d'absence de résumé non technique (c'est-à-dire une description des activités et des évolutions possibles sur le site) dans le dossier et sur Internet, l'association Robin Des Bois s'opposera au régime d'enregistrement proposé.

**Philippe PRUDHON** réaffirme que des informations confidentielles existent et que personne ne les remet en cause quand il s'agit d'activités militaires. Il souligne que le MEDEF a toujours été ouvert au débat en séance et au cours des échanges lors de la table ronde sur les risques industriels. Si cela permet de débloquent la situation sur le régime d'Enregistrement, le MEDEF est prêt à rendre des informations accessibles au public..

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** estime qu'il convient de ne pas parler à ce stade d'un résumé non technique mais davantage d'une notice de présentation succincte des activités sur site qui serait mise à disposition sur Internet. Il explique en effet que le document se prête mal à un résumé non technique. En revanche, la justification incluse

dans le dossier doit être accessible en premier lieu au petit exploitant sans être inaccessible à chacun.

**Le président** propose de formaliser le consensus qui tend à se dégager sur le sujet : simultanément à l'annonce qu'une installation fait l'objet d'un dossier d'enregistrement, doivent être communiquées sur Internet un minimum d'informations sur les activités sur site ; le résumé non technique ne s'imposant pas en raison de l'absence notamment d'une étude d'impact, **le président** propose de répondre à trois questions dans la notice de présentation : « qui, où, quoi ? »

**Bruno DETANGER** estime que les perspectives de développement ne doivent pas figurer dans le document.

**Jacky BONNEMAINS** craint que le document ne demeure exagérément lapidaire.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle que, dans le régime d'autorisation, une lettre de demande reprenant les éléments évoqués par le président est requise. Il propose pour sa part qu'un courrier similaire soit requis auprès du pétitionnaire avant d'être diffusé sur Internet.

**Le président** refuse de créer un document supplémentaire. Il souligne en effet que les éléments qu'il a évoqués correspondent aux trois premiers tirets du dossier (page 14 du document remis aux membres du Conseil supérieur des installations classées), que chacun accepte de voir mis en ligne sur Internet sous réserve de l'élimination des capacités techniques et financières. Il précise que l'arrêté de prescription générale serait également publié sur Internet.

**Jacky BONNEMAINS** se félicite de l'avancée dont a fait preuve le MEDEF. Il précise cependant que les données confidentielles se trouvent plus fréquemment dans les dossiers soumis à autorisation que dans les dossiers d'enregistrement. En revanche, il estime que la proposition du président sera contreproductive : la nature et le volume des activités seront des éléments incompréhensibles pour les riverains, qui auront dès lors le sentiment que les autorités leur cachent la réalité des faits. Il se prononce contre la proposition du président. Il demande, pour sa part, une description succincte des activités conduites sur site. **Jacky BONNEMAINS** estime en effet que chaque pétitionnaire saura trouver les mots pour décrire simplement son activité en une page et demi.

**François BARTHELEMY** propose d'ajouter que la demande remise en trois exemplaires doit décrire l'activité exercée, notamment s'agissant de la personne, de l'emplacement, de la nature et du volume (en référence à la nomenclature). La demande serait ensuite publiée sur Internet, avec la description générale de l'installation et plus particulièrement les trois premiers points évoqués par le président.

**Le président** propose de remplacer le terme « la nature » par le terme « la description ».

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** évoque la nécessité de conserver les termes relatifs à la nomenclature pour la sécurité juridique de l'acte.

**Le président** propose d'ajouter le terme « description » aux deux termes « nature » et « volume ».

*Le Conseil supérieur des installations classées entérine la proposition du président.*



**Le président** s'interroge sur les éléments qui constitueront la justification du fonctionnement. Il se demande s'il n'est pas nécessaire de faire en sorte que les arrêtés de prescriptions de chaque rubrique précisent le contenu minimal, rubrique par rubrique, des points dont il est nécessaire d'attester la conformité de fonctionnement.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que la DGPR travaille actuellement sur la mise en place des arrêtés modèles évoqués.

**Le président** précise le fond de la question qu'il se pose : n'est-il pas possible de faire apparaître clairement dans la trame de l'arrêté les points qu'il sera nécessaire de justifier dans les prescriptions ?

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** assure que la réflexion va dans le sens que mentionne le président.

**Le président** souligne l'importance du sujet dans un souci de simplification pour l'exploitant et pour l'inspecteur qui aura à traiter le dossier.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise également qu'un certain nombre d'éléments à caractère technique seront diffusés par voie de circulaire et accessibles à l'ensemble du public.

**Jacques FOURNIER** fait remarquer que les consignes de sécurité doivent être réalisées avant le démarrage de l'installation et non de manière empirique. Il souligne que, selon le Code du Travail, en conséquence, les personnes doivent donc être formées en la matière avant le démarrage de l'installation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)**, grâce à son expérience d'inspecteur des installations classées, peut assurer cependant que le montage complet, y compris du jeu de procédures, n'est pas toujours établi au moment du dépôt du permis de construire.

**Jacky BONNEMAINS** s'indigne du fait qu'un défrichement puisse être entamé avant la fin d'une procédure.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** évoque le fait que les deux réglementations concernées ont été rédigées de manière indépendante.

**Le président** précise que la loi sur le défrichement ne peut être modifiée par le décret sur l'enregistrement. Il demande cependant au rapporteur d'étudier le sujet avec attention.

**Le président** propose ensuite de passer à l'étude de l'instruction de la demande. En l'absence de remarques, il propose de passer à l'étude de la phase de consultation.

**Nicolas FROMENT** explique que le ministère du travail se positionne pour que le CHSCT reçoive le dossier suffisamment tôt pour que son avis soit joint aux documents remis en préfecture. A cet effet, il convient cependant de modifier la loi et de prendre un décret.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** pointe l'importance d'intégrer l'avis du CHSCT au dossier remis en préfecture. Il s'engage à se pencher, avec la direction générale du

travail sur les voies et moyens qui permettront une approche législative et réglementaire « saine » en la matière.

**Le président** note l'importance de la question. Il rappelle que les syndicats de salariés s'étaient en effet montrés déçus par les conclusions de la table ronde.

**Jacky BONNEMAINS** observe que, dans l'article R.512-46-3 il est écrit « (...) ou le cas échéant par voie électronique. » Il demande la suppression de l'expression « le cas échéant ».

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique que l'expression a pour objectif de vivre sans difficulté une période transitoire souhaitée comme la plus courte possible portant sur la mise en ordre de la centaine de préfectures en France qui auront à gérer le système proposé. Au-delà, l'expression sera supprimée.

**Le président** ajoute que le fait que le public puisse s'exprimer par voie électronique est clairement affiché dans la volonté de l'administration. Il propose ensuite de passer à l'étude des articles suivant le R.512-46-7.

**France de BAILLENX** évoque le refus tacite mentionné dans les articles concernés pour estimer qu'il va à l'encontre de la philosophie de la procédure, qui a toujours été présentée comme étant encadrée dans un délai de cinq mois (or, le projet prévoit maintenant que l'impossibilité de statuer dans les cinq mois engendre un délai supplémentaire de deux mois puis un refus tacite). Elle préconise pour sa part de distinguer deux situations : les situations simples, pour lesquelles on conserverait le principe de l'acceptation tacite, et les situations où le dossier est accompagné de demande de prescriptions spéciales, auquel cas, une décision expresse serait obligatoire durant les sept mois que dure la procédure.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** souligne tout l'intérêt qu'il porte à la remarque de France de BAILLENX. Il observe d'abord que l'écrasante majorité des cas devraient être traités dans les cinq premiers mois requis. Les deux mois supplémentaires ont pour objectif d'allonger le délai en cas de période de congés, notamment estivaux. Ensuite, l'enregistrement tacite n'a pas paru approprié car une décision tacite ne peut imposer des aménagements complémentaires à l'exploitant alors que le refus tacite fait peser une certaine pression sur le préfet, contraint de réunir le CODERST pour trancher.

**Alain PESSON**, rappelant que tout acte doit être motivé, estime que l'acte de refus implicite ne peut être considéré comme valable.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique en réponse à l'argument précédent que l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 précise que le destinataire d'une décision implicite de refus dispose d'un délai d'un mois pour demander des explications à l'auteur de la décision implicite de refus. La décision est frappée d'illégalité seulement dans le cas où son auteur ne répond pas.

**Alby SCHMITT** regrette le délai de sept mois choisi avant obtention d'une décision.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** souligne que le délai de sept mois est un délai maximum qui représente la moitié du délai moyen constaté en autorisation.

**Jérôme GOELLNER** ajoute, quoi qu'il en soit, qu'il ne sera pas si simple de respecter le délai de sept mois imposé.

**Le président** répète que le délai de sept mois est un délai maximum qui représente la moitié du délai moyen constaté en autorisation.

**Alby SCHMITT** estime que la comparaison n'a pas lieu d'être, un secteur comportant essentiellement de petites installations, l'autre secteur portant essentiellement sur des installations de grande taille.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que les dossiers les plus sinistrés en termes de délais sont les petits dossiers au faible enjeu économique.

**Jacky BONNEMAINS** évoque à présent l'article R.512-46-13, qui a trait à la mise à disposition de l'information auprès du public. Il explique que l'obligation de se rendre dans un commissariat de police pour consulter le recueil des avis administratifs lui semble déplacée ; il demande pour sa part une publication sur Internet.

**Frédéric ABAUZIT** assure que le recueil des avis administratifs figure sur les sites Internet des préfectures.

**Jacky BONNEMAINS** s'interroge dès lors sur les raisons pour lesquelles il n'est pas précisé que les documents peuvent être diffusés sur Internet.

**Jérôme GOELLNER** accepte d'ajouter la précision.

**France de BAILLENX** attire l'attention du CSIC sur le fait qu'il serait nécessaire de prévoir clairement le cas des installations existantes qui "basculent" en régime E du simple fait de la modification de la nomenclature. Un groupe de travail spécifique pourrait être mis en place pour traiter cette question cas, où celle-ci pourrait être réglées dans chaque arrêté ministériel de prescriptions générales.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que cette question sera traitée à l'occasion de la rédaction des arrêtés ministériels.

**Le président** consulte le Conseil supérieur des installations classées sur le projet de décret modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement (procédure d'enregistrement).

**Raymond LEOST** indique que l'association France Nature Environnement se déclare favorable au projet de décret à l'exception de la partie consacrée à l'enregistrement sur laquelle elle se prononce de manière défavorable.

*Le conseil rend un avis favorable au projet de décret modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement (procédure d'enregistrement), sous réserve des modifications apportées en séance.*

### **3 – Point d'information : nomenclature enregistrement - Rapporteurs : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)**

*Le point d'information (nomenclature enregistrement) est reporté à une séance ultérieure.*

**4 – Point d'information : Groupe de travail à mettre en place suite aux conclusions de la table ronde « risques industriels » - Rapporteur : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)**

**Le président** explique que l'administration demandera, lors de la prochaine séance, aux membres du Conseil supérieur des installations classées lesquels d'entre eux souhaitent participer aux groupes de travail.

*Le point d'information (Groupe de travail à mettre en place suite aux conclusions de la table ronde) est reporté à une séance ultérieure.*

*La séance est levée à 17 heures 50.*

Synthèse réalisée par la société Ubiquis Tél. : 01 44.14.15.16 [www.ubiquis.fr](http://www.ubiquis.fr)